

Arrêt

n° 141 928 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ».

Le 13 avril 2012, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

Le 29 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 18 juillet 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement, en la même qualité.

Le 22 janvier 2014, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.3. Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 13 octobre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 18.07.2013, l'intéressé[e] a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée déterminée émanant de la société « [X.] SPRL » attestant d'une mise au travail à partir du 03.10.2013 au 03.01.2014. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 22.01.2014. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée a travaillé du 02.07.2013 au 01.10.2013 et du 02.10.2013 au 03.01.2014. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestation salariée. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis le 01.04.2013, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogée par courrier du 02.06.2014 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée n'y a donné aucune suite. Elle ne fournit donc aucun document attestant d'une activité professionnelle effective en Belgique.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour sa fille. Ainsi, suite au courrier du 02.06.2014, l'intéressée n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. Il est à noter que la durée du séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.

Conformément à l'article 42bis, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la requérante].

Son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1 ° et alinéa 3 de la loi précitée .

En vertu de l'article 54 de larrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur salarié et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de sa fille [...]. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe de bonne administration de soin et minutie », et « du principe de bonne administration « *audi alteram partem* » ».

Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir, notamment, « Qu'il y avait lieu, dans le chef de la partie adverse, de tenir compte de la situation familiale et privée de la requérante avant de procéder au retrait de son titre de séjour », dans la mesure où « la requérante entretient des liens étroits avec le Royaume de Belgique depuis de nombreuses années, notamment en raison de la présence de son père sur le territoire. C'est en raison de la présence de l'ensemble de sa fratrie sur le territoire qu'elle a décidé de venir s'installer en Belgique avec son enfant. En effet, il lui était nécessaire de compter sur le soutien familial eu égard à sa situation de mère célibataire. Dès lors que l'ensemble de sa famille est présente en Belgique et qu'elle ne dispose plus de liens effectifs avec la France, la vie tant privée que familiale de la requérante s'exerce effectivement sur le territoire du Royaume. [...] ». Elle fait valoir également que « Le fait que la requérante n'ait transmis aucune information complémentaire sur sa situation personnelle suite au courrier de la partie adverse du 02.06.2014, qu'elle n'a par ailleurs pas reçu [...], cette dernière devait cependant tenir compte des éléments présents au sein du dossier administratif. [...]. Que la partie adverse soutient, en termes de motivation, avoir sollicité des informations complémentaires vi[a] un courrier du 02.06.2014, courrier qui n'a jamais été réceptionné par la requérante. Qu'il revient à la partie adverse de démontrer que ledit courrier a effectivement touché [sic] la requérante ; A défaut, il y a lieu de considérer que l'obligation d'information préalable n'a pas été respectée par la partie adverse et d'annuler la décision attaquée. Que la requérante disposait en effet de nombreux éléments à faire valoir dans le cadre d'un éventuel retrait de séjour, éléments qui ont déjà été repris ci-dessus dans le cadre du premier moyen. Que l'ensemble de la fratrie de la requérante est en effet présent légalement sur le territoire, ce qui permet notamment de démontrer qu'elle a effectivement perdu tout lien avec son pays d'origine, ce qui aurait dû être pris en considération en application de l'article 42 ter alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Aux termes de l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1er de ladite loi, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...]* » et, aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde

celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. [...] [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

2.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la requérante « *n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique. Interrogée par courrier du 02.06.2014 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée n'y a donné aucune suite. Elle ne fournit donc aucun document attestant d'une activité professionnelle effective en Belgique. [...] Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour sa fille. Ainsi, suite au courrier du 02.06.2014, l'intéressée n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. Il est à noter que la durée du séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. [...]*

En termes de requête, la partie requérante conteste que la requérante ait reçu le courrier susvisé du 2 juin 2014, arguant « Qu'il revient à la partie adverse de démontrer que ledit courrier a effectivement touché la requérante ».

Le Conseil observe que le dossier administratif comporte un courrier, daté du 2 juin 2014, dans lequel la partie défenderesse informe la requérante de sa volonté de mettre fin à son séjour, et l'invite à produire différents éléments, en vue du maintien de son droit de séjour.

Toutefois, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif si ce courrier a été effectivement adressé à la requérante, que ce soit directement ou par le biais de l'administration communale du lieu de sa résidence.

Dès lors, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la requérante n'a jamais reçu ledit courrier, daté du 2 juin 2012, doit être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de l'infirmer.

Partant, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie et le droit d'être entendu, visés au moyen, et n'a pas adéquatement motivé le premier acte attaqué.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Quant à l'allégation d'une violation du principe de bonne administration de soin, de minutie et « *audi alteram partem* », le moyen manque en fait. La partie défenderesse a, à la date du 2 juin 2014, adressé un courrier à la requérante. La partie défenderesse a invité dans cette lettre la requérante à faire valoir tous les éléments qu'elle estimait utile[s] en vue de faire obstacle au retrait de son titre de séjour. Ce courrier se retrouve dans le dossier administratif. [...] », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS, Président de Chambre.

M. P. MUSONGELA MUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA N. RENIERS